PARLAMENTO PARLAMENT PARLAMENTET
KOINOBOYΛIO PARLIAMENT PARLEMENT
PARLAMENTS PARLAMENTAS
IL-PARLAMENT PARLAMENTTI

SJ-326/03
AC/ab
D(2006)36125

SERVICE JURIDIQUE

Luxembourg, le 27 juin 2006

FICHE D'INFORMATION

concernant l'arrêt du 27 juin 2006 dans l'affaire C-540/03
"Parlement européen ./. Conseil"

Affaire : C-540/03 - Parlement européen contre Conseil [parties intervenantes : Commission et République fédérale d'Allemagne aux côtés du Conseil]

Procédure : Article 230 CE - recours en annulation

Objet : Annulation de certaines dispositions de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

Domaine : Immigration - droits fondamentaux

Mots clés : Droit au regroupement familial - Dérogations - Enfants mineurs de ressortissants de pays tiers

Dispositif : La Cour de justice (grande chambre) déclare et arrête :

1) Le recours est rejeté.

2) Le Parlement européen est condamné aux dépens.

3) La République fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes supporteront leurs propres dépens.

Observations :

1. Ce recours tendant à l'annulation de certaines dispositions de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial présente concrètement deux innovations.

   C'est le premier recours qui ait été introduit depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice, lequel a modifié l'article 230 CE en ce sens qu'il n'est plus désormais requis, de la part du Parlement, que celui-ci établisse que les actions en justice qu'il engage soient destinées à la sauvegarde de ses propres prérogatives.

   C'est également le premier recours déposé par le Parlement, basé sur le seul grief de la violation des droits fondamentaux, à l'exclusion d'un appel à toute autre violation d'une disposition du traité CE.

2. Même si le dispositif de l'arrêt est, en définitive, défavorable à la requête du Parlement, cet arrêt comporte aussi de nombreux enseignements. S'arrêtant à un argument du Conseil selon lequel les dispositions attaquées constituent des dérogations à des obligations imposées par la directive aux États membres, leur permettant ainsi d'appliquer leur législation nationale, la Cour constate qu'une

"*disposition d'un acte communautaire pourrait, en tant que telle, ne pas respecter les droits fondamentaux si elle imposait aux Etats membres ou autorisait explicitement ou implicitement ceux-ci à adopter ou à maintenir des lois nationales ne respectant pas lesdits droits*" (point 23 de l'arrêt).

3. La Cour rappelle aussi que sa jurisprudence s'inspire, entre autres, des instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme, parmi lesquels la Convention européenne des droits de l'homme - et la jurisprudence y afférente de la Cour de Strasbourg - revêt une signification particulière. Quant à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, elle constate que ce texte "*ne constitue pas un instrument juridique contraignant*", mais que "*le législateur communautaire a cependant entendu en reconnaître l'importance*" (point 38).

4. Aux termes de l'arrêt, lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial, les États membres disposent, selon la directive 2003/86/CE, d'une certaine marge d'appréciation. Or, les dispositions attaquées de la directive ne font que maintenir cette marge d'appréciation - du reste reconnue par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - "*en la limitant à l'examen d'un critère défini par la législation nationale à exercer par* [... l'État membre] *dans le respect de principes exprimés* [dans la directive]" (point 66).

5. La première des dispositions attaquées par le Parlement ne saurait donc être interprétée comme autorisant les États membres, explicitement ou implicitement, à adopter des dispositions de mise en œuvre contraires au droit au respect de la vie familiale, d'autant plus que les États membres ont, par l'effet même de la directive, l'obligation de prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur (points 71 et 73).

6. S'agissant d'une autre disposition attaquée sous l'angle du respect de la vie familiale, de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de non-discrimination en raison de l'âge, la Cour constate que la disposition en cause n'autorise ni explicitement, ni implicitement les États membres à ne pas respecter ces principes fondamentaux (points 84 et 85).

7. Revenant sur la marge d'appréciation conférée aux États membres, la Cour constate encore que "*celle-ci est suffisamment large pour leur permettre d'appliquer les règles de la directive dans un sens conforme aux exigences découlant de la protection des droits fondamentaux*" (point 104). Elle ajoute que la mise en œuvre de la directive est de toute manière "*soumise au contrôle des juridictions nationales*"; dans les cas où "*elles rencontrent des difficultés relatives à l'interprétation ou la validité de cette directive, il incombe à ces juridictions de poser à la Cour une question préjudicielle dans les conditions visées aux articles 68 CE et 234 CE*" (point 106).

Harry DUINTJER TEBBENS Antonio CAIOLA

Agents du Parlement européen

Destinataires : M. Josep BORRELL FONTELLES, Président du Parlement européen
(aux bons soins de Mme Christine VERGER, Directrice du Cabinet)
M. Giuseppe GARGANI, Président de la commission des affaires juridiques *(aux bons soins de Mme María José MARTÍNEZ IGLESIAS)*
M. Jean-Marie CAVADA, Président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures *(aux bons soins de M. Antoine CAHEN)*
M. Julian PRIESTLEY, Secrétaire général
M. Harald RØMER, Secrétaire général adjoint
Mme et MM. les Directeurs généraux
Mmes et MM. les membres du Service juridique